

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 3 1 8 4

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé 06679-5

Objet	<input type="checkbox"/> 1ère convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 53-09
Date	Signature 83-02-14	Reception 83-02-22	Durée	Du 82-01-01	Au 83-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective 70

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant L'Alliance Internationale des employés de scène et des projectionnistes des Etats-Unis et du Canada Local 523 24, de la Fabrique Québec, Qc	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant La Ville de Québec Hôtel de Ville, CH 101 Québec, Qc G1R 4S9 Att: <u>M. Pierre Bélanger</u>

Unité de négociation

Région	93-03	Activité	9510-11	Affiliation	(10) AUTRES
--------	-------	----------	---------	-------------	----------------

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

1- Sur l'accréditation, le nom de l'association est: International alliance of theatrical stage employaes & moving picture machine operators of U.S. & Canada. Veuillez présenter requête pour modifier le nom.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Shirley Demelo</i>	83-03-04

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

une association dûment reconnue et accréditée selon le Code du travail du Québec.

B

03 FEV 22 11 13

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre

LA VILLE DE QUEBEC

et

L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYES DE SCENE ET DES PROJECTIONNISTES
DES ETATS-UNIS ET DU CANADA, SECTION LOCALE 523.

une association dûment reconnue et accréditée selon le
Code du travail du Québec.

B

TABLE DE MATIERES

<u>Articles</u>		<u>Pages</u>
31	AFFILIATION	15
28	ANNULATION D'UN SPECTACLE	13
13	APPELS AU TRAVAIL	6
26	ASSURANCE COLLECTIVE	12
6	AUTOMATION	3
26	AVANTAGES SOCIAUX	13
24	AVIS DU SYNDICAT	11
2	BUT DE LA CONVENTION	2
10	CALCUL DU TEMPS	5
1	CHAMP D'APPLICATION	1
7	CLAUSE NULLE	4
35	COMITE DE RELATIONS DE TRAVAIL	16
25	COTISATION SYNDICALE	12
32	CREDIT	15
5	DROITS DE LA DIRECTION	3
36	DUREE	17
33	EQUIPE MINIMUM POUR SPECTACLE ET MONTAGE	15
16	JOURS DE FETE (CONGES CHOMES)	7
18	NOUVELLES FONCTIONS	8
17	PAIE	8
9	PERIODE DE REPOS ET PERIODE DE REPAS	4

<u>Articles</u>		<u>Pages</u>
29	PREPOSES AU CHARGEMENT ET AU DECHARGEMENT	14
23	PREVENTION DES ACCIDENTS DE TRAVAIL	10
30	PROCEDURE DE REGLEMENT DE GRIEFS	14
22	RADIODIFFUSION (TELEDIFFUSION, ENREGISTREMENT, CINEMATOGRAPHIE)	10
3	RECONNAISSANCE	2
26	REGIME DE RENTES	12
34	RENOUVELLEMENT	16
8	REPRESENTATIONS	4
19	RESPONSABILITE DU CHEF MACHINISTE	8
11	SALAIRES	5
4	SECURITE SYNDICALE	2
27	TRAVAIL AVEC GLACE	13
21	TRAVAIL DEVANT LE PUBLIC	10
15	TRAVAIL HEBDOMADAIRE	7
20	TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE	9
12	VACANCES	6
14	VESTIAIRE	7
Annexe "A"	TAUX HORAIRE REGULIER	18
Annexe "B"	TAUX PAR REPRESENTATION	19
Lettre	LETTRE D'ENTENTE - TELEPHONE	20
Lettre	LETTRE D'ENTENTE - CONDITIONS PARTICULIERES DE TRAVAIL - MARCHAND-TAILLON	22
Lettre	LETTRE D'ENTENTE - RESPONSABILITE DU CHEF MACHINISTE - COLISEE	24

43

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

1.01

a) Conformément à l'accréditation en vigueur, la convention régit tous les machinistes de la scène dont les fonctions sont énumérées aux annexes A et B, qui oeuvrent au Palais Montcalm, à la Commission de l'Exposition Provinciale et dans tout autre salle ou immeuble administré par la Ville.

b) Le travail des employés de scène qui doit être effectué lors des bingos organisés au Pavillon de la Jeunesse et au Colisée est régi par la convention. De plus, les activités organisées sur le terrain de l'Exposition, qui requièrent l'installation d'un système de son de plus de 300 watt RMS, sont régies par la convention. Cependant, les activités relatives aux parties de hockey ne sont pas assujetties à la convention, sauf quant à l'opération des lampes à arc.

c) Les activités à but non lucratif organisées par le service des loisirs et parcs, qui ont pour but d'éduquer la population, de promouvoir des artistes amateurs ou de donner accès aux loisirs aux citoyens, ne sont pas régies par cette convention. Dans le cas contraire, la convention collective s'applique.

1.02

Il est convenu que les membres de l'I.A.T.S.E., lors des spectacles à la Commission de l'Exposition Provinciale, sont requis pour opérer et installer les lampes à arc (lampes de poursuite), l'équipement à l'exception de la scène qui est propriété de la Ville, ou le matériel servant aux spectacles.

1.03

La présente convention s'applique lorsque la Ville loue elle-même le Palais Montcalm pour un spectacle; si certaines conditions particulières s'avèrent nécessaires, les deux (2) parties se rencontrent pour en discuter.

1.04

La présente convention ne s'applique pas aux chefs de départements, à leurs assistants et à des employés remplissant des fonctions techniques spécialisées, qui peuvent occasionnellement accomplir des tâches régies par la convention et qui accompagnent régulièrement les troupes ou des personnes donnant des représentations artistiques, dans la mesure où la participation de tels employés est essentielle pour maintenir une qualité ou les caractéristiques propres de telles représentations artistiques. Cette clause ne doit pas avoir pour effet de priver de travail les membres du syndicat dans toutes les fonctions énumérées aux annexes A et B et ce, dans la mesure où le syndicat est capable de fournir des employés qualifiés à la satisfaction objective de la Ville pour effectuer le travail. Un employé d'une troupe ou d'un locataire qui est membre en règle de l'I.A.T.S.E., est réputé être membre du syndicat aux fins du présent article.



Article 2 - BUT DE CETTE CONVENTION

a) Le but visé par la présente convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations entre la Ville et les membres de l'I.A.T.S.E., section locale 523, et de prévoir des conditions de travail équitables.

b) L'Alliance s'engage à donner son entière coopération à la Ville en vue d'assurer le service nécessaire aux activités visées par la présente convention.

Article 3 - RECONNAISSANCE

a) Conformément aux termes du certificat d'accréditation émis en faveur de l'Alliance Internationale des Employés de Scène et des Projectionnistes des Etats-Unis et du Canada, section locale 523, Québec, la Ville reconnaît le syndicat comme le représentant officiel des machinistes de la scène et des projectionnistes à son emploi.

b) Pour maintenir d'excellentes relations avec le syndicat, la Ville consent à discuter toute question concernant le présent contrat avec un représentant autorisé du local 523.

Article 4 - SECURITE SYNDICALE

4.01

La Ville consent à employer, selon les besoins, des membres accrédités de la section locale 523 de l'I.A.T.S.E. de Québec pour les emplois mentionnés aux annexes A et B de la présente convention, en autant que sont disponibles tels membres compétents et qualifiés, à la satisfaction objective de la Ville.

4.02

La section locale 523 de l'I.A.T.S.E. consent à fournir le personnel nécessaire, lorsque disponible, pour exécuter le travail requis selon les prévisions de la présente convention.

Si le syndicat est incapable de fournir des employés compétents et qualifiés et en nombre suffisant, la Ville procède à son choix pour l'engagement du personnel requis.

4.03

Les parties conviennent de prendre les mesures nécessaires pour que les mêmes employés (pas nécessairement le même nombre d'employés) soient appelés au travail afin d'éviter un roulement de main-d'oeuvre.

Les parties conviennent d'affecter le même nombre d'employés pendant le travail de la répétition que pendant le travail du spectacle. En outre, le même nombre d'employés est affecté pendant le travail de démontage que pendant le travail de montage.

Article 5 - DROITS DE LA DIRECTION

Le syndicat reconnaît que la Ville (ou la Commission de l'Exposition Provinciale) a les droits habituels de direction.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces droits comprennent:

- a) La détermination du nombre d'employés dans chaque occupation, après que la Ville ou son représentant ait consulté le chef machiniste et lui ait permis de faire des représentations, ainsi que de la détermination des qualifications des employés et de leur affectation;
- b) le pouvoir de suspendre ou congédier un employé pour un motif juste et raisonnable, sujet au droit de cet employé de loger un grief conformément à la procédure prévue à l'article 30.
- c) la détermination des méthodes, des exigences et horaires des opérations;
- d) les mises en vigueur de règlements pour assurer la bonne marche de l'opération;

le tout sujet aux termes et conditions de la présente convention.

Article 6 - AUTOMATION

Si la Ville modifie son équipement ou le remplace par un système plus complexe, elle s'engage à en informer le local 523 de l'I.A.T.S.E. en vue de permettre à ses membres de se familiariser avec cet équipement de telle sorte qu'ils puissent l'opérer de façon satisfaisante. Un préavis d'un mois minimum est donné au local.

Article 7 - CLAUSE NULLE

Toute clause de cette convention qui est nulle aux yeux de la loi n'affecte pas les autres clauses de la présente convention.

Article 8 - REPRESENTATIONS

8.01

Toute représentation au sens de cette convention est considérée comme une période de travail d'un maximum de quatre (4) heures commençant une demi-heure avant l'heure annoncée pour la représentation et se terminant au plus tard une demi-heure après la fin de la représentation. Tout travail additionnel pour le démontage des décors ou pour la surveillance de la scène est payé au taux horaire conformément aux autres dispositions de cette convention.

8.02

Lorsqu'il y a plus de deux représentations dans une journée, le tarif pour les représentations suivantes est majoré de cent pourcent (100%).

Article 9 - PERIODE DE REPOS ET PERIODE DE REPAS

a) Il est accordé à chaque employé une période de repos de quinze (15) minutes (pause-café) au cours de chaque période de quatre (4) heures de travail.

b) Après chaque période de cinq (5) heures de travail, un employé a droit à une période libre d'une heure (1) pour prendre son repas. Si un employé ne reçoit pas cette heure libre, il est rémunéré à raison de taux double du taux en vigueur à compter de la sixième (6e) heure de travail jusqu'à ce qu'on lui accorde une heure de repos. Il reçoit en plus, un montant forfaitaire de six dollars (6,00 \$); ce montant est porté à sept dollars (7,00 \$) à compter du 1er janvier 1983.

Si la sixième (6e) heure survient pendant un spectacle, et si la Ville n'a pas accordé une heure de repos avant le spectacle, le tarif spectacle est majoré de cinquante pour cent (50%).

11.04

Les taux réguliers par représentation prévus à l'annexe "B" sont obtenus en multipliant par cinq (5) les taux horaires réguliers de l'annexe "A".

Les taux apparaissant à la colonne "autres" sont obtenus en multipliant par 1.5 les taux réguliers "par représentation".

Les taux apparaissant à la colonne "dimanches et fêtes" sont obtenus en multipliant par 2 les taux réguliers "par représentation".

Article 12 - VACANCES

Chaque employé a droit à une indemnité de vacances égale à six pour cent (6%) de sa rémunération. Cependant, l'employé qui est, au 1er mai ou au 1er novembre, membre de l'association depuis deux ans a droit à une indemnité de vacances égale à 8% de sa rémunération. Cette indemnité est versée à l'employé à sa première paie du mois de juin et à sa première paie du mois de décembre.

Article 13 - APPELS AU TRAVAIL13.01

Tout employé appelé au travail entre 8h00 et 17h00 du lundi au samedi inclusivement a droit à un minimum de six (6) heures pourvu que l'appel s'effectue entièrement à taux horaire régulier. Dans tous les autres cas, tout employé appelé au travail a droit à un appel minimum de 4 heures au taux en vigueur. Cependant, la rémunération lors d'un appel ne peut être inférieure à l'équivalent de six (6) heures de travail à taux régulier. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'employé est rémunéré au taux par représentation.

L'appel minimum prévu au paragraphe précédent ne s'applique pas dans le cas d'un appel pour du travail précédant ou suivant une représentation, si l'employé travaille à cette représentation.

Aux fins du présent article, un appel n'est pas interrompu par une pause de deux (2) heures ou moins.

13.02

La Ville affecte le même nombre d'employés pour toute la durée du montage et du démontage.

13.03

Lorsqu'un employé est appelé au travail pour une répétition ou un montage et que sa période de travail est interrompue par une pause pour le repas du midi ou du soir, il doit être rémunéré pour au moins deux (2) heures avant et après cette pause, sauf si cette période de travail précède immédiatement une représentation et que l'employé y est affecté.

13.04

L'appel minimum est de quatre (4) heures lorsqu'il s'agit de travaux d'entretien et de travaux de montage ou de démontage d'écrans de cinéma. Ceux qui sont déjà au travail n'ont pas d'appel minimum.

Article 14 - VESTIAIRE

A tout endroit où les machinistes sont appelés à travailler, il leur est fourni, en autant que possible, une chambre fermant à clef, pour y déposer leurs vêtements et leurs effets personnels.

Article 15 - TRAVAIL HEBDOMADAIRE

Si la Ville juge devoir retenir les services de membres de l'I.A.T.S.E. sur une base hebdomadaire, les parties se consultent sur les conditions de travail de ces employés.

Article 16 - JOURS DE FETE (CONGES CHOMES)

Les jours de fête sont:

La veille du Jour de l'An;

le Jour de l'An;

le lendemain du Jour de l'An;

le dimanche de Pâques;

le Lundi de Pâques;
la Saint-Jean-Baptiste;
la Fête du Canada;
la Fête du Travail
l'Action de Grâces;
la Veille de Noël;
le jour de Noël;
le lendemain de Noël.

Les dimanches et jours de fête commencent à minuit et une seconde (00h00m01) et se terminent à l'expiration de trente-deux (32) heures.

Article 17 - PAIE

Lorsque les membres de l'I.A.T.S.E., régis par la présente convention travaillent, ils sont payés par la Ville et ce, par chèque accompagné d'une copie du bordereau de travail, en suivant la procédure établie à la Ville de Québec.

Article 18 - NOUVELLES FONCTIONS

Si, au cours de la présente convention, de nouvelles fonctions doivent être créées, les deux parties se consultent.

Article 19 - RESPONSABILITE DU CHEF MACHINISTE

19.01

Le chef machiniste est responsable de la répartition du travail entre les employés conformément aux instructions reçues de la Ville, ou lorsqu'il y a des ententes intervenues entre la Ville et le syndicat, conformément à ces ententes. Il doit également reviser et transmettre à la Ville les fiches de travail ainsi que les comptes des employés; si le travail a été accompli pour un locataire de la Ville, il fait contresigner les documents par le locataire ou son représentant autorisé.

19.02

Au Colisée, lorsqu'il y a plusieurs représentations d'un spectacle où plus de quinze (15) employés de scène travaillant soit au montage ou lors de la représentation, la Ville retient les services d'un chef machiniste supplémentaire lors de la dernière représentation.

19.03

La Ville consulte au préalable le chef machiniste et lui permet de faire des représentations dans les matières suivantes:

- l'organisation et l'exécution du travail;
- la détermination du nombre d'employés dans chaque occupation, leurs qualifications et leurs affectations.

Article 20 - TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE20.01

Est considéré comme du travail supplémentaire et rémunéré à raison du taux horaire régulier majoré de cinquante pour cent (50%), tout travail devant être rémunéré suivant les taux horaires et qui est effectué:

- a) en plus de quarante (40) heures dans une semaine, payées à taux horaire régulier ou en plus de huit (8) heures, dans une journée à l'exclusion du travail effectué à l'occasion des spectacles;
- b) entre 17h00 et 08h00 du lundi au samedi et de 17h00 à 24h00 le samedi.

20.02

Est considéré comme du travail supplémentaire et rémunéré à raison du taux horaire majoré de cent pour cent (100%), tout travail effectué:

- a) le dimanche et les jours de fête mentionnés à l'article 16, à l'exception du travail effectué à l'occasion d'une représentation qui est rémunéré suivant les taux prévus à l'annexe B, sujet à la clause 20.03. Un dimanche commence à 0h01 le matin et se termine à 8h00 le lundi matin.
- b) après huit (8) heures de travail le samedi ou après douze (12) heures de travail dans une journée, à l'exclusion, dans les deux cas, du travail consacré à une représentation.

20.03

Le tarif représentation est majoré de cent pour cent (100%) à l'occasion d'un spectacle donné les dimanches et les jours de fête énumérés à l'article 16.

Article 21 - TRAVAIL DEVANT LE PUBLIC

Si un employé est désigné pour accomplir sur la scène, devant le public ou dans la salle parmi le public, un travail de compétence des employés régis par la convention, une somme additionnelle de dix dollars (10,00 \$) par spectacle au cours duquel il fait de telles apparitions lui est payée, à moins qu'il lui soit fourni un uniforme. Une tenue vestimentaire adéquate peut alors être exigée.

Article 22 - RADIODIFFUSION, TELEDIFFUSION, ENREGISTREMENT, CINEMATOGRAPHIE22.01

Pour toute retransmission, transmission en direct et pour tout enregistrement quel qu'il soit en tout ou en partie d'une représentation pour laquelle les places sont vendues, le tarif représentation prévu à la convention est doublé au moment de la production.

22.02

Il est convenu qu'il n'y a aucun paiement supplémentaire lorsque le but d'une telle production est la promotion de l'intérêt public, l'information de la population, la publicité du spectacle, et non une fin commerciale, pourvu que le produit fini ne dure pas plus de deux (2) minutes et cinquante-neuf (59) secondes. Pour les archives, le syndicat reconnaît qu'il n'y a aucune charge supplémentaire.

Article 23 - PREVENTION DES ACCIDENTS DE TRAVAIL23.01

Les deux parties s'engagent mutuellement à coopérer pour prévenir les accidents et promouvoir la sécurité des employés.

23.02

La Ville est couverte par la Loi des accidents du travail.

23.03

La Ville et le syndicat reconnaissent qu'il est nécessaire pour la sécurité de celui qui monte dans une échelle qu'il soit assisté selon le besoin.

23.04

Un comité conjoint de santé et de sécurité au travail composé de deux (2) représentants de chacune des parties est formé. Le comité se réunit une fois par trois (3) mois, sauf si les deux (2) parties conviennent de d'autres rencontres, compte tenu des besoins.

23.05

Le comité a pour mandat :

- a) d'identifier les risques relatifs au milieu de travail;
- b) de proposer les correctifs requis pour améliorer la sécurité et la santé des travailleurs;
- c) d'étudier les cas d'accidents ou de maladies professionnelles affectant un employé et pouvant survenir chez l'employeur.

23.06

Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé et remis aux membres du comité.

23.07

Les employés siégeant sur ce comité ont droit à une rémunération de deux (2) heures au taux régulier de leur classification, sauf s'ils sont déjà au travail ou sauf si le temps consacré aux activités de ce comité est effectué pendant les heures prévues pour un appel au travail.

Article 24 - AVIS DU SYNDICAT

Le syndicat peut afficher ses avis d'assemblée sur un tableau fourni à cet effet par la Ville et la Commission de l'Exposition Provinciale. Il peut également afficher tout autre avis de nature syndicale, sous réserve de l'approbation préalable du directeur du service ou du directeur du service du personnel ou du gérant.

Article 25 - COTISATION SYNDICALE

La Ville déduit du salaire de tout employé régi par la présente convention, la cotisation syndicale fixée par le syndicat et la remet à la personne désignée par le syndicat, par chèque fait au nom du syndicat, le 15 de chaque mois, pour le mois précédent. Le syndicat donne un avis de trente (30) jours à l'avance de tout changement du montant de cotisation.

Article 26 - AVANTAGES SOCIAUX

26.01

La Ville verse mensuellement au syndicat, pour tout membre assujetti à la convention qui participe au régime de rentes, 11.5% du salaire mensuel régulier (5% comme contribution à leur régime de rentes et 6.5% pour les autres avantages tels assurances collectives, ...).

Ce montant est remis au syndicat au plus tard le 15 de chaque mois pour le mois précédent.

26.02

La Ville s'engage à déduire de la paie des employés membres du syndicat qui signent une autorisation à cet effet leur contribution de 5% à leur régime de rentes.

26.03

Le syndicat doit fournir à la Ville une copie du plan de retraite, du plan d'assurance collective ou de tout régime d'avantages sociaux qu'il met en vigueur.

26.04

Au 31 janvier de chaque année, le syndicat convient de fournir au service du personnel une liste des employés, en indiquant les sommes versées à leur acquit pendant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente pour les différents régimes d'avantages sociaux, ainsi que la preuve de tels versements.

Article 27 - TRAVAIL AVEC GLACE

Le travail de l'habilleur(euse) ou des habilleurs(euses), du(des) machiniste(s) et du(des) chef(s) machiniste(s) ou de tout autre employé requis de travailler sur la glace est alors rémunéré selon les prévisions de la présente convention avec une majoration de 1,65 \$ par représentation ou de 1,00 \$ l'heure.

Article 28 - ANNULATION D'UN SPECTACLE28.01

Advenant l'obligation d'annuler une représentation, un avis d'annulation doit être donné à l'agent d'affaires ou au chef machiniste au moins trois (3) heures avant l'heure annoncée pour le début de la représentation.

28.02

Dans le cas d'une annulation pour cause de mauvaises conditions météorologiques lors de spectacles à l'extérieur sur les terrains de la Commission de l'Exposition Provinciale, l'avis d'annulation doit être donné à l'agent d'affaires ou au chef machiniste au moins une (1) heure avant l'heure à laquelle les employés doivent débiter le travail. Si cet avis n'est pas donné dans le délai prescrit, l'employé reçoit la rémunération prévue à l'article 13; le taux "par représentation" ne s'applique alors pas.

Lorsque l'annulation pour cause de mauvaises conditions météorologiques se fait avant le début de la représentation, l'employé affecté au montage et au travail occasionné par l'annulation est rémunéré en conformité avec l'article 13; le taux par représentation ne s'applique alors pas.

La clause 28.01 s'applique dans le cas où l'artiste (ou les artistes) est (sont) retenu(s) à l'extérieur de la ville pour cause de mauvaises conditions météorologiques.

Article 29 - PREPOSES AU CHARGEMENT ET AU DECHARGEMENT

Lorsque la Ville doit fournir du personnel pour le chargement ou le déchargement des décors, de l'équipement et des autres accessoires qui proviennent ou se rendent à une destination extérieure à la région métropolitaine de Québec, elle doit employer des membres du syndicat dans la mesure où ce dernier peut fournir des employés compétents et si le chargement et le déchargement des décors, de l'équipement et des autres accessoires précède ou suit immédiatement le montage ou le démontage de spectacle.

Dans le cas du chargement et du déchargement d'une remorque de trente (30) pieds et plus, la Ville appelle au travail au moins deux (2) employés, et ils ont droit à une rémunération minimum de trois (3) heures.

Article 30 - PROCEDURE DE REGLEMENT DE GRIEFS

30.01

a) Un employé peut présenter un grief seul ou accompagné d'un représentant syndical en le soumettant verbalement au directeur du service concerné ou à son représentant.

b) A défaut d'entente, l'employé ou le syndicat peut présenter le grief par écrit au directeur du personnel dans les vingt-cinq (25) jours de la survenance des faits qui ont donné lieu au grief ou du moment où l'employé a pu raisonnablement prendre connaissance de ces faits.

Le directeur du personnel doit donner sa réponse par écrit dans les dix (10) jours de la soumission du grief.

c) A défaut d'entente ou de réponse, le syndicat peut, dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai de dix (10) jours mentionné au sous-paragraphe b), soumettre le grief à l'arbitrage.

30.02

Les honoraires et les dépenses de l'arbitre sont payés à parts égales par le syndicat et la Ville.

30.03

Les samedis, dimanches et jours fériés sont exclus du calcul des délais prévus au présent article. Les délais prévus aux paragraphes b) et c) de la clause 30.01 peuvent être prolongés du consentement des deux (2) parties.

Article 31 - AFFILIATION

La Ville reconnaît que le syndicat est membre de l'Alliance Internationale des employés de scène et des projectionnistes des Etats-Unis et du Canada, et que les statuts et les règlements de l'Alliance régissent les employés.

Article 32 - CREDIT

La Ville consent à donner le crédit à l'équipe technique dans le programme chaque fois que cela est possible en indiquant que les membres de l'équipe technique sont membres de la section locale 523 de l'I.A.T.S.E.

Article 33 - EQUIPE MINIMUM POUR SPECTACLE ET MONTAGE33.01

A la Commission de l'Exposition Provinciale, l'équipe minimum pour un spectacle artistique, culturel ou socio-culturel sur scène comprend trois (3) employés dont un chef machiniste, un chef éclairagiste et un chef du son. Cependant, à l'occasion d'exposition et de salon, l'équipe minimum est de deux (2) employés.

Au Palais Montcalm, l'équipe minimum pour un spectacle artistique, culturel ou socio-culturel comprend trois (3) employés dont un chef machiniste, un chef éclairagiste et un chef du son.

A l'occasion de toute autre activité tels les congrès de partis politiques ou de syndicats, les conférences, les représentations cinématographiques, etc..., l'employeur s'engage à affecter un nombre suffisant d'employés dans leurs fonctions respectives.

33.02

a) Un(e) chef habilleur (habilleuse) ou un(e) habilleur (habilleuse) ou des habilleurs (habilleuses) fait (font) partie de l'équipe du spectacle dans le cas d'opéra, pièce de théâtre, comédie musicale, ballet, spectacle artistique sur glace donné par une troupe de patineurs et spectacle de variétés au cours desquels il y a changement de costumes, nécessités par la mise en scène, présentés à la Commission de l'Exposition Provinciale et au Palais Montcalm.

b) Pour les spectacles non énumérés au paragraphe a), un chef habilleur fait partie de l'équipe minimum lorsqu'il y a un ou des changements de costume pendant la représentation sur scène.

c) Lorsque du travail d'emballage doit être fait par l'un ou l'autre des employés mentionnés au paragraphe a) de cette clause pendant une représentation, il(s) ou elle(s) reçoit(reçoivent), en sus de la rémunération prévue pour cette représentation, la prime d'emballage prévue à l'annexe "B".

Article 34 - RENOUELEMENT

L'une ou l'autre des parties peut signifier son intention de négocier une nouvelle convention dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'expiration de la présente convention et dans les vingt (20) jours de la réception d'un tel avis, les parties doivent entreprendre des négociations en vue de ce renouvellement.

En cas de dénonciation, les dispositions de la présente convention continuent à s'appliquer jusqu'à la date de la signature d'une nouvelle convention.

Article 35 - COMITE DE RELATIONS DE TRAVAIL

35.01

Le Comité de relations de travail est formé de deux (2) représentants du syndicat et de deux (2) représentants de l'employeur. Le Comité se réunit une (1) fois tous les trois (3) mois ou sur demande écrite de l'une ou l'autre des parties, qui communique à l'avance l'ordre du jour proposé. Les parties peuvent s'adjoindre d'autres personnes à titre consultatif.

35.02

Le Comité a pour but d'étudier toute question d'intérêt général qu'une partie soumet à l'autre. La Ville fait parvenir au syndicat une copie du procès-verbal de chaque rencontre.

35.03

Les employés siégeant sur le comité ont droit à une rémunération de deux (2) heures au taux régulier de leur classification, sauf s'ils sont déjà au travail ou sauf si le temps consacré aux activités de ce comité est effectué pendant les heures prévues pour un appel au travail.

Article 36 - DUREE

La présente convention est en vigueur à compter du 1er janvier 1982 et le demeure jusqu'au 31 décembre 1983; elle se renouvelle automatiquement par la suite, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. Seuls les articles 11 concernant les salaires, 12 concernant les vacances et 26 concernant les avantages sociaux sont rétroactifs.

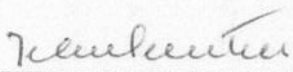
SIGNEE A QUEBEC, ce 14 février 1983.

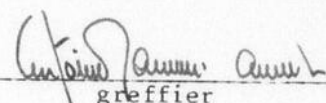
APPROUVÉ

LE 11 Février 1983

PAR 
AVOCAT
SERVICE DU CONTENTIEUX

LA VILLE DE QUEBEC



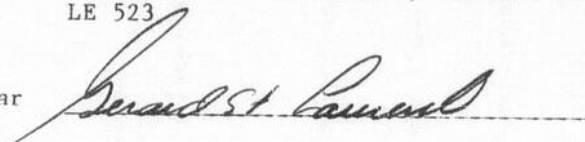
maire


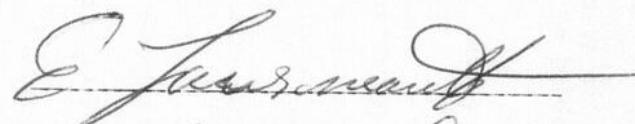
greffier

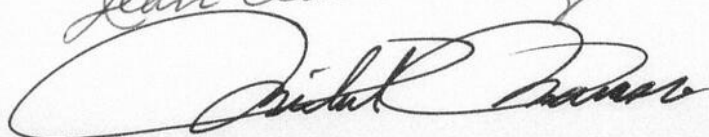
SIGNEE A QUEBEC, ce 27 janvier 1983.

L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYES
DE SCENE ET DES PROJECTIONNISTES DES
ETATS-UNIS ET DU CANADA, SECTION LOCA-
LE 523

par





Jean-Claude Lussier


ANNEXE "A" - TAUX HORAIRE

<u>FONCTIONS</u>	<u>1er janvier 1982</u>	<u>1er janvier 1983</u>
Chef machiniste	13,22	14,01
chef éclairagiste	13,22	14,01
chef sonorisateur	13,22	14,01
chef cintrier	12,35	13,09
chef accessoiriste	12,35	13,09
assistant	11,80	12,51
projectionniste	11,80	12,51
opérateur de lampe à arc	11,80	12,51
machiniste	10,95	11,61
fonctions non prévues	10,95	11,61
chef habilleur (habilleuse)	9,34	9,90
habilleur (habilleuse)	8,11	8,60
préposé au chargement et déchargement et au déchargement	14,99	15,89

ANNEXE "B" - TAUX PAR REPRESENTATION

FONCTIONS	1er janvier 1982			1er janvier 1983		
	Régulier	Autres	Dim. et fêtes	Régulier	Autres	Dim. et fêtes
Chef machiniste	66,10	99,15	132,20	70,05	105,08	140,10
chef éclairagiste	66,10	99,15	132,20	70,05	105,08	140,10
chef sonorisateur	66,10	99,15	132,20	70,05	105,08	140,10
chef cintrier	61,75	92,63	123,50	65,45	98,18	130,90
chef accessoiriste	61,75	92,63	123,50	65,45	98,18	130,90
assistant	59,00	88,50	118,00	62,55	93,83	125,10
projectionniste	59,00	88,50	118,00	62,55	93,83	125,10
opérateur de lampe à arc	59,00	88,50	118,00	62,55	93,83	125,10
machiniste	54,75	82,13	109,50	58,05	87,08	116,10
fonctions non prévues	54,75	82,13	109,50	58,05	87,08	116,10
chef habilleur(habilleuse) * (1)	46,70	70,05	93,40	49,50	74,25	99,00
habilleur(habilleuse) * (2)	40,55	60,83	81,10	43,00	64,50	86,00

* Prime pour déballage ou emballage pendant une représentation
(Ne s'applique qu'à compter du 1er janvier 1983)

(1) 29,72
(2) 26,25

LETTRE D'ENTENTE

entre

LA VILLE DE QUEBEC

et

L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYES DE SCENE ET DES PROJECTIONNISTES
DES ETATS-UNIS ET DU CANADA, SECTION LOCALE 523.

OBJET: Installation et utilisation
d'un téléphone - Palais Montcalm

Sous réserve des conditions énumérées ci-dessous, la Ville assume le coût d'installation et le coût du tarif mensuel régulier d'un appareil téléphonique qui est situé à proximité de la scène du Palais Montcalm.

Les conditions qui prévalent sont les suivantes:

- 1- Le syndicat s'engage à ce que cet appareil téléphonique demeure en permanence dans un local fermé à clef;
- 2- une clef de ce local est remise au chef machiniste; le chef machiniste ou son remplaçant assume l'entière responsabilité quant à l'utilisation qui est faite de cet appareil téléphonique;
- 3- le coût de tout appel interurbain ou de tout appel pouvant occasionner des frais à la Ville, autres que ceux du tarif mensuel régulier, est porté au compte du syndicat qui doit rembourser la Ville dans les plus brefs délais;

Lettre d'entente (suite) - Installation et utilisation d'un
téléphone - Palais Montcalm

4- à la demande de l'une ou l'autre des parties, l'abonnement pour cet
appareil téléphonique peut être discontinué en tout temps.

SIGNEE A QUEBEC, ce 14 février 1983.

L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYES
DE SCENE ET DES PROJECTIONNISTES DES
ETATS-UNIS ET DU CANADA, SECTION LOCA-
LE 523

LA VILLE DE QUEBEC

par:

Renald St Laurent

Jacques Lussier
Maire

E. Lussier
Secrétaire

Yves Lussier, Avocat
Greffier

Jean Claude Lussier

APPROUVÉ

LE 11 Février 1983

Renald St Laurent

PAR *Renald St Laurent*
AVOCAT
SERVICE DU CONTENTIEUX

LETTRE D'ENTENTE

entre

LA VILLE DE QUEBEC

et

L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYES DE SCENE ET DES PROJECTIONNISTES
DES ETATS-UNIS ET DU CANADA, SECTION LOCALE 523.

OBJET: Conditions particulières de travail -
messieurs Roger Marchand et Henri Taillon -
Palais Montcalm

1- Gratification pour congés et avantages sociaux

En plus des avantages sociaux déjà prévus à la convention collective et en raison du fait que messieurs Roger Marchand et Henri Taillon sont affectés de façon presque régulière au Palais Montcalm, ces employés ont droit à une gratification égale à six pourcent (6%) du salaire gagné. Cette gratification tient compte, entre autres, des divers congés prévus à la loi ou énumérés à la convention collective.

Ce pourcentage ne s'applique pas aux primes prévues à la convention collective, ni à la rémunération versée lors des congés sociaux dont peut bénéficier l'employé.

2- Congés sociaux

2.01 L'employé peut s'absenter pendant une journée avec rémunération à l'occasion du décès ou des funérailles de son enfant, de son conjoint, de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur. Il peut également s'absenter pendant trois (3) autres journées à cette occasion, mais sans rémunération.

2.02 L'employé peut s'absenter du travail pendant une journée, avec rémunération, le jour de son mariage.

2.03 L'employé peut s'absenter du travail, sans rémunération, le jour du mariage de l'un de ses enfants et pendant deux jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

2.04 L'employé admissible à une rémunération pour l'un ou l'autre des congés énumérés aux paragraphes 2.01, 2.02 et 2.03, reçoit le salaire qu'il aurait touché s'il avait travaillé, jusqu'à une compensation maximum de huit (8) heures de travail à son taux horaire régulier.

3- Les avantages prévus dans cette lettre d'entente ne sont valables qu'en autant que les employés concernés exécutent les diverses fonctions qui peuvent être requises d'eux au Palais Montcalm et en autant que les opérations du Palais Montcalm ne soient pas affectées par un cas de force majeure ou par une autre cause hors du contrôle de la Ville de Québec.

4- Cette lettre n'est valide que pour la durée de la convention collective et demeure en vigueur durant la période de négociation pour le renouvellement de la convention. Les termes en sont entièrement revisables, compte tenu, entre autre, de la situation en ce qui concerne l'opération du Palais Montcalm.

5- Le paiement de la gratification prévue au paragraphe 1 de cette lettre est rétroactif au 1er avril 1981.

SIGNEE A QUEBEC, ce 14 février 1983.

L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYES
DE SCENE ET DES PROJECTIONNISTES DES
ETATS-UNIS ET DU CANADA, SECTION LOCA-
LE 523

LA VILLE DE QUEBEC

par:

Gerald St. Laurent
E. J. L. L. L.
Jean Claude Lepage
Michel Proulx

René Lévesque
Maire

André Proulx
Greffier

APPROUVÉ

LE 11 février 1983

PAR: *André Proulx*
AVOCAT
SERVICE DU CONTENTIEUX

LETTRE D'ENTENTE

entre

LA VILLE DE QUEBEC

et

L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYES DE SCENE ET DES PROJECTIONNISTES
DES ETATS-UNIS ET DU CANADA, SECTION LOCALE 523.OBJET: Responsabilité du chef machiniste - Colisée

Aux fins de l'application de l'article 19 de la convention collective, la règle suivante s'applique dans le cas de spectacles au Colisée où plus de dix (10) machinistes sont requis:

Si le chef machiniste doit faire les comptes des employés en dehors des heures de travail cédulées, et ce après autorisation au préalable par l'employeur ou son représentant, le temps ainsi requis, jusqu'à un maximum d'une (1) heure par jour, lui est payé à son taux horaire régulier.

SIGNEE A QUEBEC, ce 14 février 1983.

L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYES
DE SCENE ET DES PROJECTIONNISTES DES
ETATS-UNIS ET DU CANADA, SECTION LOCALE
523

LA VILLE DE QUEBEC

par:

Guillaume St Laurent
E. J. Proulx
Jean-Claude Leszue
Michel Proulx

Tecumseh
Maire

Antoine J. Amour
Greffier

APPROUVÉ

LE 14 Février 1983

PAR

Denis Gauthier
AVOCAT
SERVICE DU CONTENTIEUX

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 3 1 8 4

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé 06679-5

Objet	<input type="checkbox"/> 1ère convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 53-09
Date	Signature 83-02-14	Reception 83-02-22	Durée	Du 82-01-01	Au 83-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective 70

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant L'Alliance Internationale des employés de scène et des projectionnistes des Etats-Unis et du Canada Local 523 24, de la Fabrique Québec, Qc	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant La Ville de Québec Hôtel de Ville, CH 101 Québec, Qc G1R 4S9 Att: <u>M. Pierre Bélanger</u>

Unité de négociation

Région	93-03	Activité	9510-11	Affiliation	(10) AUTRES
--------	-------	----------	---------	-------------	----------------

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes.

Remarques

1- Sur l'accréditation, le nom de l'association est: International alliance of theatrical stage employaes & moving picture machine operators of U.S. & Canada. Veuillez présenter requête pour modifier le nom.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Shirley Demelo</i>	83-03-04

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

une association dûment reconnue et accréditée selon le Code du travail du Québec.

B

03 FEV 22 11 13

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre

LA VILLE DE QUEBEC

et

L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYES DE SCENE ET DES PROJECTIONNISTES
DES ETATS-UNIS ET DU CANADA, SECTION LOCALE 523.

une association dûment reconnue et accréditée selon le
Code du travail du Québec.

B

TABLE DE MATIERES

<u>Articles</u>		<u>Pages</u>
31	AFFILIATION	15
28	ANNULATION D'UN SPECTACLE	13
13	APPELS AU TRAVAIL	6
26	ASSURANCE COLLECTIVE	12
6	AUTOMATION	3
26	AVANTAGES SOCIAUX	13
24	AVIS DU SYNDICAT	11
2	BUT DE LA CONVENTION	2
10	CALCUL DU TEMPS	5
1	CHAMP D'APPLICATION	1
7	CLAUSE NULLE	4
35	COMITE DE RELATIONS DE TRAVAIL	16
25	COTISATION SYNDICALE	12
32	CREDIT	15
5	DROITS DE LA DIRECTION	3
36	DUREE	17
33	EQUIPE MINIMUM POUR SPECTACLE ET MONTAGE	15
16	JOURS DE FETE (CONGES CHOMES)	7
18	NOUVELLES FONCTIONS	8
17	PAIE	8
9	PERIODE DE REPOS ET PERIODE DE REPAS	4

<u>Articles</u>		<u>Pages</u>
29	PREPOSES AU CHARGEMENT ET AU DECHARGEMENT	14
23	PREVENTION DES ACCIDENTS DE TRAVAIL	10
30	PROCEDURE DE REGLEMENT DE GRIEFS	14
22	RADIODIFFUSION (TELEDIFFUSION, ENREGISTREMENT, CINEMATOGRAPHIE)	10
3	RECONNAISSANCE	2
26	REGIME DE RENTES	12
34	RENOUVELLEMENT	16
8	REPRESENTATIONS	4
19	RESPONSABILITE DU CHEF MACHINISTE	8
11	SALAIRES	5
4	SECURITE SYNDICALE	2
27	TRAVAIL AVEC GLACE	13
21	TRAVAIL DEVANT LE PUBLIC	10
15	TRAVAIL HEBDOMADAIRE	7
20	TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE	9
12	VACANCES	6
14	VESTIAIRE	7
Annexe "A"	TAUX HORAIRE REGULIER	18
Annexe "B"	TAUX PAR REPRESENTATION	19
Lettre	LETTRE D'ENTENTE - TELEPHONE	20
Lettre	LETTRE D'ENTENTE - CONDITIONS PARTICULIERES DE TRAVAIL - MARCHAND-TAILLON	22
Lettre	LETTRE D'ENTENTE - RESPONSABILITE DU CHEF MACHINISTE - COLISEE	24

43

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

1.01

a) Conformément à l'accréditation en vigueur, la convention régit tous les machinistes de la scène dont les fonctions sont énumérées aux annexes A et B, qui oeuvrent au Palais Montcalm, à la Commission de l'Exposition Provinciale et dans tout autre salle ou immeuble administré par la Ville.

b) Le travail des employés de scène qui doit être effectué lors des bingos organisés au Pavillon de la Jeunesse et au Colisée est régi par la convention. De plus, les activités organisées sur le terrain de l'Exposition, qui requièrent l'installation d'un système de son de plus de 300 watt RMS, sont régies par la convention. Cependant, les activités relatives aux parties de hockey ne sont pas assujetties à la convention, sauf quant à l'opération des lampes à arc.

c) Les activités à but non lucratif organisées par le service des loisirs et parcs, qui ont pour but d'éduquer la population, de promouvoir des artistes amateurs ou de donner accès aux loisirs aux citoyens, ne sont pas régies par cette convention. Dans le cas contraire, la convention collective s'applique.

1.02

Il est convenu que les membres de l'I.A.T.S.E., lors des spectacles à la Commission de l'Exposition Provinciale, sont requis pour opérer et installer les lampes à arc (lampes de poursuite), l'équipement à l'exception de la scène qui est propriété de la Ville, ou le matériel servant aux spectacles.

1.03

La présente convention s'applique lorsque la Ville loue elle-même le Palais Montcalm pour un spectacle; si certaines conditions particulières s'avèrent nécessaires, les deux (2) parties se rencontrent pour en discuter.

1.04

La présente convention ne s'applique pas aux chefs de départements, à leurs assistants et à des employés remplissant des fonctions techniques spécialisées, qui peuvent occasionnellement accomplir des tâches régies par la convention et qui accompagnent régulièrement les troupes ou des personnes donnant des représentations artistiques, dans la mesure où la participation de tels employés est essentielle pour maintenir une qualité ou les caractéristiques propres de telles représentations artistiques. Cette clause ne doit pas avoir pour effet de priver de travail les membres du syndicat dans toutes les fonctions énumérées aux annexes A et B et ce, dans la mesure où le syndicat est capable de fournir des employés qualifiés à la satisfaction objective de la Ville pour effectuer le travail. Un employé d'une troupe ou d'un locataire qui est membre en règle de l'I.A.T.S.E., est réputé être membre du syndicat aux fins du présent article.



Article 2 - BUT DE CETTE CONVENTION

a) Le but visé par la présente convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations entre la Ville et les membres de l'I.A.T.S.E., section locale 523, et de prévoir des conditions de travail équitables.

b) L'Alliance s'engage à donner son entière coopération à la Ville en vue d'assurer le service nécessaire aux activités visées par la présente convention.

Article 3 - RECONNAISSANCE

a) Conformément aux termes du certificat d'accréditation émis en faveur de l'Alliance Internationale des Employés de Scène et des Projectionnistes des Etats-Unis et du Canada, section locale 523, Québec, la Ville reconnaît le syndicat comme le représentant officiel des machinistes de la scène et des projectionnistes à son emploi.

b) Pour maintenir d'excellentes relations avec le syndicat, la Ville consent à discuter toute question concernant le présent contrat avec un représentant autorisé du local 523.

Article 4 - SECURITE SYNDICALE

4.01

La Ville consent à employer, selon les besoins, des membres accrédités de la section locale 523 de l'I.A.T.S.E. de Québec pour les emplois mentionnés aux annexes A et B de la présente convention, en autant que sont disponibles tels membres compétents et qualifiés, à la satisfaction objective de la Ville.

4.02

La section locale 523 de l'I.A.T.S.E. consent à fournir le personnel nécessaire, lorsque disponible, pour exécuter le travail requis selon les prévisions de la présente convention.

Si le syndicat est incapable de fournir des employés compétents et qualifiés et en nombre suffisant, la Ville procède à son choix pour l'engagement du personnel requis.

4.03

Les parties conviennent de prendre les mesures nécessaires pour que les mêmes employés (pas nécessairement le même nombre d'employés) soient appelés au travail afin d'éviter un roulement de main-d'oeuvre.

Les parties conviennent d'affecter le même nombre d'employés pendant le travail de la répétition que pendant le travail du spectacle. En outre, le même nombre d'employés est affecté pendant le travail de démontage que pendant le travail de montage.

Article 5 - DROITS DE LA DIRECTION

Le syndicat reconnaît que la Ville (ou la Commission de l'Exposition Provinciale) a les droits habituels de direction.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces droits comprennent:

- a) La détermination du nombre d'employés dans chaque occupation, après que la Ville ou son représentant ait consulté le chef machiniste et lui ait permis de faire des représentations, ainsi que de la détermination des qualifications des employés et de leur affectation;
- b) le pouvoir de suspendre ou congédier un employé pour un motif juste et raisonnable, sujet au droit de cet employé de loger un grief conformément à la procédure prévue à l'article 30.
- c) la détermination des méthodes, des exigences et horaires des opérations;
- d) les mises en vigueur de règlements pour assurer la bonne marche de l'opération;

le tout sujet aux termes et conditions de la présente convention.

Article 6 - AUTOMATION

Si la Ville modifie son équipement ou le remplace par un système plus complexe, elle s'engage à en informer le local 523 de l'I.A.T.S.E. en vue de permettre à ses membres de se familiariser avec cet équipement de telle sorte qu'ils puissent l'opérer de façon satisfaisante. Un préavis d'un mois minimum est donné au local.

Article 7 - CLAUSE NULLE

Toute clause de cette convention qui est nulle aux yeux de la loi n'affecte pas les autres clauses de la présente convention.

Article 8 - REPRESENTATIONS

8.01

Toute représentation au sens de cette convention est considérée comme une période de travail d'un maximum de quatre (4) heures commençant une demi-heure avant l'heure annoncée pour la représentation et se terminant au plus tard une demi-heure après la fin de la représentation. Tout travail additionnel pour le démontage des décors ou pour la surveillance de la scène est payé au taux horaire conformément aux autres dispositions de cette convention.

8.02

Lorsqu'il y a plus de deux représentations dans une journée, le tarif pour les représentations suivantes est majoré de cent pourcent (100%).

Article 9 - PERIODE DE REPOS ET PERIODE DE REPAS

a) Il est accordé à chaque employé une période de repos de quinze (15) minutes (pause-café) au cours de chaque période de quatre (4) heures de travail.

b) Après chaque période de cinq (5) heures de travail, un employé a droit à une période libre d'une heure (1) pour prendre son repas. Si un employé ne reçoit pas cette heure libre, il est rémunéré à raison de taux double du taux en vigueur à compter de la sixième (6e) heure de travail jusqu'à ce qu'on lui accorde une heure de repos. Il reçoit en plus, un montant forfaitaire de six dollars (6,00 \$); ce montant est porté à sept dollars (7,00 \$) à compter du 1er janvier 1983.

Si la sixième (6e) heure survient pendant un spectacle, et si la Ville n'a pas accordé une heure de repos avant le spectacle, le tarif spectacle est majoré de cinquante pour cent (50%).

11.04

Les taux réguliers par représentation prévus à l'annexe "B" sont obtenus en multipliant par cinq (5) les taux horaires réguliers de l'annexe "A".

Les taux apparaissant à la colonne "autres" sont obtenus en multipliant par 1.5 les taux réguliers "par représentation".

Les taux apparaissant à la colonne "dimanches et fêtes" sont obtenus en multipliant par 2 les taux réguliers "par représentation".

Article 12 - VACANCES

Chaque employé a droit à une indemnité de vacances égale à six pour cent (6%) de sa rémunération. Cependant, l'employé qui est, au 1er mai ou au 1er novembre, membre de l'association depuis deux ans a droit à une indemnité de vacances égale à 8% de sa rémunération. Cette indemnité est versée à l'employé à sa première paie du mois de juin et à sa première paie du mois de décembre.

Article 13 - APPELS AU TRAVAIL13.01

Tout employé appelé au travail entre 8h00 et 17h00 du lundi au samedi inclusivement a droit à un minimum de six (6) heures pourvu que l'appel s'effectue entièrement à taux horaire régulier. Dans tous les autres cas, tout employé appelé au travail a droit à un appel minimum de 4 heures au taux en vigueur. Cependant, la rémunération lors d'un appel ne peut être inférieure à l'équivalent de six (6) heures de travail à taux régulier. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'employé est rémunéré au taux par représentation.

L'appel minimum prévu au paragraphe précédent ne s'applique pas dans le cas d'un appel pour du travail précédant ou suivant une représentation, si l'employé travaille à cette représentation.

Aux fins du présent article, un appel n'est pas interrompu par une pause de deux (2) heures ou moins.

13.02

La Ville affecte le même nombre d'employés pour toute la durée du montage et du démontage.

13.03

Lorsqu'un employé est appelé au travail pour une répétition ou un montage et que sa période de travail est interrompue par une pause pour le repas du midi ou du soir, il doit être rémunéré pour au moins deux (2) heures avant et après cette pause, sauf si cette période de travail précède immédiatement une représentation et que l'employé y est affecté.

13.04

L'appel minimum est de quatre (4) heures lorsqu'il s'agit de travaux d'entretien et de travaux de montage ou de démontage d'écrans de cinéma. Ceux qui sont déjà au travail n'ont pas d'appel minimum.

Article 14 - VESTIAIRE

A tout endroit où les machinistes sont appelés à travailler, il leur est fourni, en autant que possible, une chambre fermant à clef, pour y déposer leurs vêtements et leurs effets personnels.

Article 15 - TRAVAIL HEBDOMADAIRE

Si la Ville juge devoir retenir les services de membres de l'I.A.T.S.E. sur une base hebdomadaire, les parties se consultent sur les conditions de travail de ces employés.

Article 16 - JOURS DE FETE (CONGES CHOMES)

Les jours de fête sont:

La veille du Jour de l'An;

le Jour de l'An;

le lendemain du Jour de l'An;

le dimanche de Pâques;

le Lundi de Pâques;
la Saint-Jean-Baptiste;
la Fête du Canada;
la Fête du Travail
l'Action de Grâces;
la Veille de Noël;
le jour de Noël;
le lendemain de Noël.

Les dimanches et jours de fête commencent à minuit et une seconde (00h00m01) et se terminent à l'expiration de trente-deux (32) heures.

Article 17 - PAIE

Lorsque les membres de l'I.A.T.S.E., régis par la présente convention travaillent, ils sont payés par la Ville et ce, par chèque accompagné d'une copie du bordereau de travail, en suivant la procédure établie à la Ville de Québec.

Article 18 - NOUVELLES FONCTIONS

Si, au cours de la présente convention, de nouvelles fonctions doivent être créées, les deux parties se consultent.

Article 19 - RESPONSABILITE DU CHEF MACHINISTE

19.01

Le chef machiniste est responsable de la répartition du travail entre les employés conformément aux instructions reçues de la Ville, ou lorsqu'il y a des ententes intervenues entre la Ville et le syndicat, conformément à ces ententes. Il doit également reviser et transmettre à la Ville les fiches de travail ainsi que les comptes des employés; si le travail a été accompli pour un locataire de la Ville, il fait contresigner les documents par le locataire ou son représentant autorisé.

19.02

Au Colisée, lorsqu'il y a plusieurs représentations d'un spectacle où plus de quinze (15) employés de scène travaillant soit au montage ou lors de la représentation, la Ville retient les services d'un chef machiniste supplémentaire lors de la dernière représentation.

19.03

La Ville consulte au préalable le chef machiniste et lui permet de faire des représentations dans les matières suivantes:

- l'organisation et l'exécution du travail;
- la détermination du nombre d'employés dans chaque occupation, leurs qualifications et leurs affectations.

Article 20 - TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE20.01

Est considéré comme du travail supplémentaire et rémunéré à raison du taux horaire régulier majoré de cinquante pour cent (50%), tout travail devant être rémunéré suivant les taux horaires et qui est effectué:

- a) en plus de quarante (40) heures dans une semaine, payées à taux horaire régulier ou en plus de huit (8) heures, dans une journée à l'exclusion du travail effectué à l'occasion des spectacles;
- b) entre 17h00 et 08h00 du lundi au samedi et de 17h00 à 24h00 le samedi.

20.02

Est considéré comme du travail supplémentaire et rémunéré à raison du taux horaire majoré de cent pour cent (100%), tout travail effectué:

- a) le dimanche et les jours de fête mentionnés à l'article 16, à l'exception du travail effectué à l'occasion d'une représentation qui est rémunéré suivant les taux prévus à l'annexe B, sujet à la clause 20.03. Un dimanche commence à 0h01 le matin et se termine à 8h00 le lundi matin.
- b) après huit (8) heures de travail le samedi ou après douze (12) heures de travail dans une journée, à l'exclusion, dans les deux cas, du travail consacré à une représentation.

20.03

Le tarif représentation est majoré de cent pour cent (100%) à l'occasion d'un spectacle donné les dimanches et les jours de fête énumérés à l'article 16.

Article 21 - TRAVAIL DEVANT LE PUBLIC

Si un employé est désigné pour accomplir sur la scène, devant le public ou dans la salle parmi le public, un travail de compétence des employés régis par la convention, une somme additionnelle de dix dollars (10,00 \$) par spectacle au cours duquel il fait de telles apparitions lui est payée, à moins qu'il lui soit fourni un uniforme. Une tenue vestimentaire adéquate peut alors être exigée.

Article 22 - RADIODIFFUSION, TELEDIFFUSION, ENREGISTREMENT, CINEMATOGRAPHIE22.01

Pour toute retransmission, transmission en direct et pour tout enregistrement quel qu'il soit en tout ou en partie d'une représentation pour laquelle les places sont vendues, le tarif représentation prévu à la convention est doublé au moment de la production.

22.02

Il est convenu qu'il n'y a aucun paiement supplémentaire lorsque le but d'une telle production est la promotion de l'intérêt public, l'information de la population, la publicité du spectacle, et non une fin commerciale, pourvu que le produit fini ne dure pas plus de deux (2) minutes et cinquante-neuf (59) secondes. Pour les archives, le syndicat reconnaît qu'il n'y a aucune charge supplémentaire.

Article 23 - PREVENTION DES ACCIDENTS DE TRAVAIL23.01

Les deux parties s'engagent mutuellement à coopérer pour prévenir les accidents et promouvoir la sécurité des employés.

23.02

La Ville est couverte par la Loi des accidents du travail.

23.03

La Ville et le syndicat reconnaissent qu'il est nécessaire pour la sécurité de celui qui monte dans une échelle qu'il soit assisté selon le besoin.

23.04

Un comité conjoint de santé et de sécurité au travail composé de deux (2) représentants de chacune des parties est formé. Le comité se réunit une fois par trois (3) mois, sauf si les deux (2) parties conviennent de d'autres rencontres, compte tenu des besoins.

23.05

Le comité a pour mandat :

- a) d'identifier les risques relatifs au milieu de travail;
- b) de proposer les correctifs requis pour améliorer la sécurité et la santé des travailleurs;
- c) d'étudier les cas d'accidents ou de maladies professionnelles affectant un employé et pouvant survenir chez l'employeur.

23.06

Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé et remis aux membres du comité.

23.07

Les employés siégeant sur ce comité ont droit à une rémunération de deux (2) heures au taux régulier de leur classification, sauf s'ils sont déjà au travail ou sauf si le temps consacré aux activités de ce comité est effectué pendant les heures prévues pour un appel au travail.

Article 24 - AVIS DU SYNDICAT

Le syndicat peut afficher ses avis d'assemblée sur un tableau fourni à cet effet par la Ville et la Commission de l'Exposition Provinciale. Il peut également afficher tout autre avis de nature syndicale, sous réserve de l'approbation préalable du directeur du service ou du directeur du service du personnel ou du gérant.

Article 25 - COTISATION SYNDICALE

La Ville déduit du salaire de tout employé régi par la présente convention, la cotisation syndicale fixée par le syndicat et la remet à la personne désignée par le syndicat, par chèque fait au nom du syndicat, le 15 de chaque mois, pour le mois précédent. Le syndicat donne un avis de trente (30) jours à l'avance de tout changement du montant de cotisation.

Article 26 - AVANTAGES SOCIAUX

26.01

La Ville verse mensuellement au syndicat, pour tout membre assujetti à la convention qui participe au régime de rentes, 11.5% du salaire mensuel régulier (5% comme contribution à leur régime de rentes et 6.5% pour les autres avantages tels assurances collectives, ...).

Ce montant est remis au syndicat au plus tard le 15 de chaque mois pour le mois précédent.

26.02

La Ville s'engage à déduire de la paie des employés membres du syndicat qui signent une autorisation à cet effet leur contribution de 5% à leur régime de rentes.

26.03

Le syndicat doit fournir à la Ville une copie du plan de retraite, du plan d'assurance collective ou de tout régime d'avantages sociaux qu'il met en vigueur.

26.04

Au 31 janvier de chaque année, le syndicat convient de fournir au service du personnel une liste des employés, en indiquant les sommes versées à leur acquit pendant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente pour les différents régimes d'avantages sociaux, ainsi que la preuve de tels versements.

Article 27 - TRAVAIL AVEC GLACE

Le travail de l'habilleur(euse) ou des habilleurs(euses), du(des) machiniste(s) et du(des) chef(s) machiniste(s) ou de tout autre employé requis de travailler sur la glace est alors rémunéré selon les prévisions de la présente convention avec une majoration de 1,65 \$ par représentation ou de 1,00 \$ l'heure.

Article 28 - ANNULATION D'UN SPECTACLE28.01

Advenant l'obligation d'annuler une représentation, un avis d'annulation doit être donné à l'agent d'affaires ou au chef machiniste au moins trois (3) heures avant l'heure annoncée pour le début de la représentation.

28.02

Dans le cas d'une annulation pour cause de mauvaises conditions météorologiques lors de spectacles à l'extérieur sur les terrains de la Commission de l'Exposition Provinciale, l'avis d'annulation doit être donné à l'agent d'affaires ou au chef machiniste au moins une (1) heure avant l'heure à laquelle les employés doivent débiter le travail. Si cet avis n'est pas donné dans le délai prescrit, l'employé reçoit la rémunération prévue à l'article 13; le taux "par représentation" ne s'applique alors pas.

Lorsque l'annulation pour cause de mauvaises conditions météorologiques se fait avant le début de la représentation, l'employé affecté au montage et au travail occasionné par l'annulation est rémunéré en conformité avec l'article 13; le taux par représentation ne s'applique alors pas.

La clause 28.01 s'applique dans le cas où l'artiste (ou les artistes) est (sont) retenu(s) à l'extérieur de la ville pour cause de mauvaises conditions météorologiques.

Article 29 - PREPOSES AU CHARGEMENT ET AU DECHARGEMENT

Lorsque la Ville doit fournir du personnel pour le chargement ou le déchargement des décors, de l'équipement et des autres accessoires qui proviennent ou se rendent à une destination extérieure à la région métropolitaine de Québec, elle doit employer des membres du syndicat dans la mesure où ce dernier peut fournir des employés compétents et si le chargement et le déchargement des décors, de l'équipement et des autres accessoires précède ou suit immédiatement le montage ou le démontage de spectacle.

Dans le cas du chargement et du déchargement d'une remorque de trente (30) pieds et plus, la Ville appelle au travail au moins deux (2) employés, et ils ont droit à une rémunération minimum de trois (3) heures.

Article 30 - PROCEDURE DE REGLEMENT DE GRIEFS

30.01

a) Un employé peut présenter un grief seul ou accompagné d'un représentant syndical en le soumettant verbalement au directeur du service concerné ou à son représentant.

b) A défaut d'entente, l'employé ou le syndicat peut présenter le grief par écrit au directeur du personnel dans les vingt-cinq (25) jours de la survenance des faits qui ont donné lieu au grief ou du moment où l'employé a pu raisonnablement prendre connaissance de ces faits.

Le directeur du personnel doit donner sa réponse par écrit dans les dix (10) jours de la soumission du grief.

c) A défaut d'entente ou de réponse, le syndicat peut, dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai de dix (10) jours mentionné au sous-paragraphe b), soumettre le grief à l'arbitrage.

30.02

Les honoraires et les dépenses de l'arbitre sont payés à parts égales par le syndicat et la Ville.

30.03

Les samedis, dimanches et jours fériés sont exclus du calcul des délais prévus au présent article. Les délais prévus aux paragraphes b) et c) de la clause 30.01 peuvent être prolongés du consentement des deux (2) parties.

Article 31 - AFFILIATION

La Ville reconnaît que le syndicat est membre de l'Alliance Internationale des employés de scène et des projectionnistes des Etats-Unis et du Canada, et que les statuts et les règlements de l'Alliance régissent les employés.

Article 32 - CREDIT

La Ville consent à donner le crédit à l'équipe technique dans le programme chaque fois que cela est possible en indiquant que les membres de l'équipe technique sont membres de la section locale 523 de l'I.A.T.S.E.

Article 33 - EQUIPE MINIMUM POUR SPECTACLE ET MONTAGE33.01

A la Commission de l'Exposition Provinciale, l'équipe minimum pour un spectacle artistique, culturel ou socio-culturel sur scène comprend trois (3) employés dont un chef machiniste, un chef éclairagiste et un chef du son. Cependant, à l'occasion d'exposition et de salon, l'équipe minimum est de deux (2) employés.

Au Palais Montcalm, l'équipe minimum pour un spectacle artistique, culturel ou socio-culturel comprend trois (3) employés dont un chef machiniste, un chef éclairagiste et un chef du son.

A l'occasion de toute autre activité tels les congrès de partis politiques ou de syndicats, les conférences, les représentations cinématographiques, etc..., l'employeur s'engage à affecter un nombre suffisant d'employés dans leurs fonctions respectives.

33.02

a) Un(e) chef habilleur (habilleuse) ou un(e) habilleur (habilleuse) ou des habilleurs (habilleuses) fait (font) partie de l'équipe du spectacle dans le cas d'opéra, pièce de théâtre, comédie musicale, ballet, spectacle artistique sur glace donné par une troupe de patineurs et spectacle de variétés au cours desquels il y a changement de costumes, nécessités par la mise en scène, présentés à la Commission de l'Exposition Provinciale et au Palais Montcalm.

b) Pour les spectacles non énumérés au paragraphe a), un chef habilleur fait partie de l'équipe minimum lorsqu'il y a un ou des changements de costume pendant la représentation sur scène.

c) Lorsque du travail d'emballage doit être fait par l'un ou l'autre des employés mentionnés au paragraphe a) de cette clause pendant une représentation, il(s) ou elle(s) reçoit(reçoivent), en sus de la rémunération prévue pour cette représentation, la prime d'emballage prévue à l'annexe "B".

Article 34 - RENOUELEMENT

L'une ou l'autre des parties peut signifier son intention de négocier une nouvelle convention dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'expiration de la présente convention et dans les vingt (20) jours de la réception d'un tel avis, les parties doivent entreprendre des négociations en vue de ce renouvellement.

En cas de dénonciation, les dispositions de la présente convention continuent à s'appliquer jusqu'à la date de la signature d'une nouvelle convention.

Article 35 - COMITE DE RELATIONS DE TRAVAIL

35.01

Le Comité de relations de travail est formé de deux (2) représentants du syndicat et de deux (2) représentants de l'employeur. Le Comité se réunit une (1) fois tous les trois (3) mois ou sur demande écrite de l'une ou l'autre des parties, qui communique à l'avance l'ordre du jour proposé. Les parties peuvent s'adjoindre d'autres personnes à titre consultatif.

35.02

Le Comité a pour but d'étudier toute question d'intérêt général qu'une partie soumet à l'autre. La Ville fait parvenir au syndicat une copie du procès-verbal de chaque rencontre.

35.03

Les employés siégeant sur le comité ont droit à une rémunération de deux (2) heures au taux régulier de leur classification, sauf s'ils sont déjà au travail ou sauf si le temps consacré aux activités de ce comité est effectué pendant les heures prévues pour un appel au travail.

Article 36 - DUREE

La présente convention est en vigueur à compter du 1er janvier 1982 et le demeure jusqu'au 31 décembre 1983; elle se renouvelle automatiquement par la suite, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. Seuls les articles 11 concernant les salaires, 12 concernant les vacances et 26 concernant les avantages sociaux sont rétroactifs.

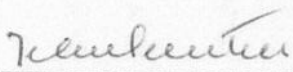
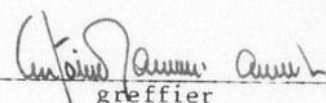
SIGNEE A QUEBEC, ce 14 février 1983.

APPROUVÉ

LE 11 Février 1983

PAR 
 AVOCAT
 SERVICE DU CONTENTIEUX

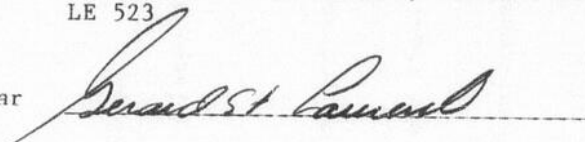
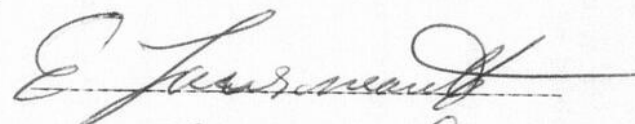
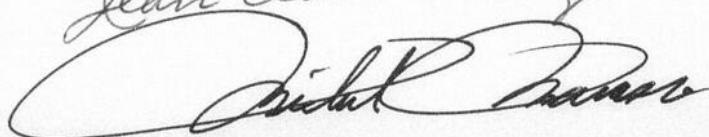
LA VILLE DE QUEBEC


 maire

 greffier

SIGNEE A QUEBEC, ce 27 janvier 1983.

L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYES
 DE SCENE ET DES PROJECTIONNISTES DES
 ETATS-UNIS ET DU CANADA, SECTION LOCA-
 LE 523

par



 Jean-Claude Lussier


ANNEXE "A" - TAUX HORAIRE

<u>FONCTIONS</u>	<u>1er janvier 1982</u>	<u>1er janvier 1983</u>
Chef machiniste	13,22	14,01
chef éclairagiste	13,22	14,01
chef sonorisateur	13,22	14,01
chef cintrier	12,35	13,09
chef accessoiriste	12,35	13,09
assistant	11,80	12,51
projectionniste	11,80	12,51
opérateur de lampe à arc	11,80	12,51
machiniste	10,95	11,61
fonctions non prévues	10,95	11,61
chef habilleur (habilleuse)	9,34	9,90
habilleur (habilleuse)	8,11	8,60
préposé au chargement et déchargement et au déchargement	14,99	15,89

ANNEXE "B" - TAUX PAR REPRESENTATION

FONCTIONS	1er janvier 1982			1er janvier 1983		
	Régulier	Autres	Dim. et fêtes	Régulier	Autres	Dim. et fêtes
Chef machiniste	66,10	99,15	132,20	70,05	105,08	140,10
chef éclairagiste	66,10	99,15	132,20	70,05	105,08	140,10
chef sonorisateur	66,10	99,15	132,20	70,05	105,08	140,10
chef cintrier	61,75	92,63	123,50	65,45	98,18	130,90
chef accessoiriste	61,75	92,63	123,50	65,45	98,18	130,90
assistant	59,00	88,50	118,00	62,55	93,83	125,10
projectionniste	59,00	88,50	118,00	62,55	93,83	125,10
opérateur de lampe à arc	59,00	88,50	118,00	62,55	93,83	125,10
machiniste	54,75	82,13	109,50	58,05	87,08	116,10
fonctions non prévues	54,75	82,13	109,50	58,05	87,08	116,10
chef habilleur(habilleuse) * (1)	46,70	70,05	93,40	49,50	74,25	99,00
habilleur(habilleuse) * (2)	40,55	60,83	81,10	43,00	64,50	86,00

* Prime pour déballage ou emballage pendant une représentation
(Ne s'applique qu'à compter du 1er janvier 1983)

(1) 29,72
(2) 26,25

LETTRE D'ENTENTE

entre

LA VILLE DE QUEBEC

et

L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYES DE SCENE ET DES PROJECTIONNISTES
DES ETATS-UNIS ET DU CANADA, SECTION LOCALE 523.

OBJET: Installation et utilisation
d'un téléphone - Palais Montcalm

Sous réserve des conditions énumérées ci-dessous, la Ville assume le coût d'installation et le coût du tarif mensuel régulier d'un appareil téléphonique qui est situé à proximité de la scène du Palais Montcalm.

Les conditions qui prévalent sont les suivantes:

- 1- Le syndicat s'engage à ce que cet appareil téléphonique demeure en permanence dans un local fermé à clef;
- 2- une clef de ce local est remise au chef machiniste; le chef machiniste ou son remplaçant assume l'entière responsabilité quant à l'utilisation qui est faite de cet appareil téléphonique;
- 3- le coût de tout appel interurbain ou de tout appel pouvant occasionner des frais à la Ville, autres que ceux du tarif mensuel régulier, est porté au compte du syndicat qui doit rembourser la Ville dans les plus brefs délais;

Lettre d'entente (suite) - Installation et utilisation d'un
téléphone - Palais Montcalm

4- à la demande de l'une ou l'autre des parties, l'abonnement pour cet
appareil téléphonique peut être discontinué en tout temps.

SIGNEE A QUEBEC, ce 14 février 1983.

L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYES
DE SCENE ET DES PROJECTIONNISTES DES
ETATS-UNIS ET DU CANADA, SECTION LOCA-
LE 523

LA VILLE DE QUEBEC

par:

Renald St Laurent

Jacques Lussier
Maire

E. Lussier
Secrétaire

Yves Lussier, Avocat
Greffier

Jean Claude Lussier

APPROUVÉ

LE 11 Février 1983

Yves Lussier

PAR

Yves Lussier
AVOCAT

SERVICE DU CONTENTIEUX

LETTRE D'ENTENTE

entre

LA VILLE DE QUEBEC

et

L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYES DE SCENE ET DES PROJECTIONNISTES
DES ETATS-UNIS ET DU CANADA, SECTION LOCALE 523.

OBJET: Conditions particulières de travail -
messieurs Roger Marchand et Henri Taillon -
Palais Montcalm

1- Gratification pour congés et avantages sociaux

En plus des avantages sociaux déjà prévus à la convention collective et en raison du fait que messieurs Roger Marchand et Henri Taillon sont affectés de façon presque régulière au Palais Montcalm, ces employés ont droit à une gratification égale à six pourcent (6%) du salaire gagné. Cette gratification tient compte, entre autres, des divers congés prévus à la loi ou énumérés à la convention collective.

Ce pourcentage ne s'applique pas aux primes prévues à la convention collective, ni à la rémunération versée lors des congés sociaux dont peut bénéficier l'employé.

2- Congés sociaux

2.01 L'employé peut s'absenter pendant une journée avec rémunération à l'occasion du décès ou des funérailles de son enfant, de son conjoint, de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur. Il peut également s'absenter pendant trois (3) autres journées à cette occasion, mais sans rémunération.

2.02 L'employé peut s'absenter du travail pendant une journée, avec rémunération, le jour de son mariage.

2.03 L'employé peut s'absenter du travail, sans rémunération, le jour du mariage de l'un de ses enfants et pendant deux jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

2.04 L'employé admissible à une rémunération pour l'un ou l'autre des congés énumérés aux paragraphes 2.01, 2.02 et 2.03, reçoit le salaire qu'il aurait touché s'il avait travaillé, jusqu'à une compensation maximum de huit (8) heures de travail à son taux horaire régulier.

3- Les avantages prévus dans cette lettre d'entente ne sont valables qu'en autant que les employés concernés exécutent les diverses fonctions qui peuvent être requises d'eux au Palais Montcalm et en autant que les opérations du Palais Montcalm ne soient pas affectées par un cas de force majeure ou par une autre cause hors du contrôle de la Ville de Québec.

4- Cette lettre n'est valide que pour la durée de la convention collective et demeure en vigueur durant la période de négociation pour le renouvellement de la convention. Les termes en sont entièrement revisables, compte tenu, entre autre, de la situation en ce qui concerne l'opération du Palais Montcalm.

5- Le paiement de la gratification prévue au paragraphe 1 de cette lettre est rétroactif au 1er avril 1981.

SIGNEE A QUEBEC, ce 14 février 1983.

L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYES
DE SCENE ET DES PROJECTIONNISTES DES
ETATS-UNIS ET DU CANADA, SECTION LOCA-
LE 523

LA VILLE DE QUEBEC

par:

Gerald St. Laurent
E. J. L. L. L.
Jean Claude Lepage
Michel Proulx

René Lévesque
Maire

André Proulx
Greffier

APPROUVÉ

LE 11 février 1983

PAR: *André Proulx*
AVOCAT
SERVICE DU CONTENTIEUX

LETTRE D'ENTENTE

entre

LA VILLE DE QUEBEC

et

L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYES DE SCENE ET DES PROJECTIONNISTES
DES ETATS-UNIS ET DU CANADA, SECTION LOCALE 523.OBJET: Responsabilité du chef machiniste - Colisée

Aux fins de l'application de l'article 19 de la convention collective, la règle suivante s'applique dans le cas de spectacles au Colisée où plus de dix (10) machinistes sont requis:

Si le chef machiniste doit faire les comptes des employés en dehors des heures de travail cédulées, et ce après autorisation au préalable par l'employeur ou son représentant, le temps ainsi requis, jusqu'à un maximum d'une (1) heure par jour, lui est payé à son taux horaire régulier.

SIGNEE A QUEBEC, ce 14 février 1983.

L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYES
DE SCENE ET DES PROJECTIONNISTES DES
ETATS-UNIS ET DU CANADA, SECTION LOCALE
523

LA VILLE DE QUEBEC

par:

Guillaume St-Laurent
E. J. Proulx
Jean-Claude Leszque
Michel Proulx

Tecumseh
Maire

Antoine J. Amour
Greffier

APPROUVÉ

LE 14 Février 1983

PAR

Denis Daulton
AVOCAT
SERVICE DU CONTENTIEUX